

CONSCIENTE de l'importance particulière des grands singes, non seulement du point de vue culturel, écologique et scientifique et comme élément de notre patrimoine naturel, mais aussi parce qu'ils sont les plus proches parents vivants de l'humanité ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les populations sauvages de grands singes [toutes les espèces de gorilles (*Gorilla* spp.), les chimpanzés (*Pan troglodytes*), les bonobos (*Pan paniscus*) et les orang-outans (*Pongo* spp.)] d'Afrique et d'Asie sont menacées par les effets combinés du braconnage pour la viande d'espèces sauvages¹, des conflits, des maladies et de la perte d'habitat due aux perturbations, à la fragmentation et à la destruction, ainsi que par le commerce des animaux vivants ;

PRÉOCCUPÉE par la poursuite du déclin sévère de presque toutes les populations de grands singes ;

SACHANT que les grands singes doivent faire face à d'importantes menaces pour la conservation et sont tous classés « *En danger* » ou « *En danger critique d'extinction* » sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (UICN, 2018) ;

RAPPELANT que toutes les espèces de grands singes sont inscrites à l'Annexe I ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le commerce illicite, national et international, est stimulé par l'ouverture des habitats forestiers, par la demande croissante de viande de singe, qui émane en particulier des populations urbaines des États des aires de répartition et d'autres pays, et par la persistance de la demande mondiale de spécimens vivants, en particulier de juvéniles ;

NOTANT que, dans la mesure où toutes les espèces de grands singes sont bien représentées dans les zoos du monde entier, il ne peut donc pas exister de circonstances exceptionnelles justifiant de nouveaux prélèvements de grands singes dans la nature ;

RECONNAISSANT le rôle et le mandat des autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) pour faire face à certaines des grandes menaces qui pèsent sur les grands singes, notamment la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, ainsi que le braconnage pour le commerce intérieur de viande d'espèces sauvages ;

RAPPELANT la résolution Conf. 17.6 *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, qui fait des recommandations sur les moyens de réprimer les cas de corruption qui portent fortement atteinte à l'efficacité de la CITES ;

PRENANT ACTE de la résolution Conf. 13.11 (Rev. CoP18), *Viande de brousse*, qui fait des recommandations sur la conservation et le commerce des espèces commercialisées sous forme de viande d'espèces sauvages, notamment les grands singes ;

NOTANT l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) de la CMS, qui vise à faire face aux problèmes transfrontaliers qui touchent les gorilles grâce à la mise en œuvre de plans d'action juridiquement contraignants, et dont la portée géographique couvre l'aire de répartition de toutes les espèces de gorilles ;

LOUANT les efforts accomplis par plusieurs États des aires de répartition et par d'autres pays pour traiter le braconnage et le commerce illicite, notamment par le rapatriement au pays d'origine des animaux vivants confisqués ;

* Amendée aux 16e et 18e sessions de la Conférence des Parties.

¹ L'expression « viande d'espèces sauvages » ou « viande sauvage » est définie comme « le prélèvement d'animaux sauvages à des fins alimentaires et non alimentaires, y compris à des fins médicales ». Dans les régions tropicales et subtropicales, on l'appelle souvent « viande de brousse ».

RECONNAISSANT la nécessité d'un appui international pour aider les 23 États des aires de répartition à protéger les populations de grands singes, leurs habitats et les ressources en biodiversité connexes ;

RECONNAISSANT aussi la nécessité d'orientations techniques pour aider les Parties à prévenir le commerce illicite de spécimens vivants de grands singes et de parties et produits de grands singes, notamment par la confiscation et le traitement ultérieur des animaux vivants ;

NOTANT que le Partenariat pour la survie des grands singes du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD GRASP) dirigé par le PNUE et l'UNESCO, tire parti des connaissances scientifiques de la Commission scientifique du GRASP, composée de membres du Groupe de spécialistes des primates (Section Grands singes) de la Commission de sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, de la Société internationale de primatologie, ainsi que d'experts dans d'autres domaines liés à la conservation des grands singes, et rassemble les États de l'aire de répartition et les autres États, les conventions internationales (dont la CITES et la Convention sur la diversité biologique), ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales nationales et mondiales ;

RECONNAISSANT le rôle du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de ses partenaires pour apporter un appui coordonné aux organismes nationaux de lutte contre la fraude affectant les espèces sauvages et à leurs réseaux régionaux, et notant que des ressources sont disponibles pour aider les Parties à comprendre et à combattre la criminalité complexe relative aux espèces sauvages et aux forêts, et en particulier aux grands singes ;

NOTANT que les Ministres, les chefs de délégation et les partenaires du GRASP ont adopté, le 9 septembre 2005, la Déclaration de Kinshasa sur les grands singes, en vertu de laquelle ils s'engagent, entre autres, à redoubler d'efforts pour assurer l'avenir à long terme de toutes les espèces de grands singes, et soulignent la nécessité d'encourager et de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et leurs voisins pour assurer l'application effective de la législation protégeant les grands singes et la coordination des efforts visant à mettre un terme aux activités qui se font au détriment des grands singes ; et

PRENANT ACTE de la Stratégie mondiale révisée pour les grands singes (la Stratégie mondiale) et des Règles pour l'organisation et la gestion du GRASP (les Règles du GRASP) adoptées par le Conseil du GRASP ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE instamment toutes les Parties

- a) d'adopter, d'examiner et d'appliquer une législation complète pour protéger les grands singes, incluant :
 - i) l'interdiction de toute transaction internationale à des fins principalement commerciales, y compris la vente, l'exposition, l'achat, la mise en vente et l'acquisition à des fins commerciales de spécimens de grands singes capturés dans la nature ; et
 - ii) des sanctions dissuasives visant à éliminer le commerce des grands singes et de leurs parties et produits ;
- b) de renforcer les contrôles de lutte contre la fraude, y compris les mesures anti-braconnage dans les habitats des grands singes et les mesures contre la contrebande aux frontières internationales ;
- c) si possible, d'établir l'origine des spécimens confisqués de grands singes, par exemple en utilisant les applications en criminalistique ;
- d) de fournir des informations exactes et à jour, en temps opportun, sur le commerce illégal des grands singes dans le rapport annuel CITES sur le commerce illégal, compte tenu des lignes directrices élaborées par le Secrétariat et, le cas échéant, d'envisager de contribuer à la base de données GRASP sur les saisies de grands singes et à la base de données A.P.E.S de l'UICN/CSE ;

- e) de promouvoir la protection des habitats des grands singes, ainsi que la coopération transfrontalière entre les États des aires de répartition voisins pour la gestion des habitats contigus, et de prendre les mesures appropriées pour les restaurer ou les relier lorsqu'ils sont devenus fragmentés ou que leur qualité a diminué ;
 - f) de soutenir, conformément à la Convention et dans la mesure du possible, le rapatriement des animaux vivants saisis vers leur pays d'origine, s'il existe des établissements adaptés pour en prendre soin ; et
 - g) d'être particulièrement vigilant et de se conformer strictement aux dispositions de la Convention concernant tout projet de commerce de spécimens vivants de grands singes capturés dans la nature ou prétendument élevés en captivité ;
2. CHARGE le Secrétariat :
- a) de travailler en étroite collaboration avec les Parties et, en tant que membre du GRASP, d'aider les Parties à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et subrégionales, pour enrayer ou réduire puis, finalement, éliminer le commerce illégal des grands singes ;
 - b) de travailler en étroite collaboration avec les partenaires de l'ICWC en vue d'appuyer la mise en œuvre de la résolution, notamment en fournissant une assistance technique aux États de l'aire de répartition ;
 - c) d'aider les États de l'aire de répartition à mettre en œuvre leurs plans nationaux et régionaux en faveur de la conservation lorsqu'ils comprennent des mesures visant à éliminer le commerce illégal ;
 - d) d'attirer l'attention du Comité pour les animaux sur toute question scientifique ou technique liée au commerce international des grands singes ; et
 - e) de faire rapport au Comité permanent sur l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires ;
3. CHARGE le Comité permanent :
- a) d'examiner l'application de la présente résolution à chaque session ordinaire en s'appuyant sur les rapports du Secrétariat ; et
 - b) de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la présente résolution, en formulant des recommandations éventuelles sur les mesures supplémentaires à prendre ;
4. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes ;
5. PRIE INSTAMMENT tous les acteurs des secteurs de l'énergie, des industries extractives et de l'agriculture de se conformer aux lois nationales et internationales pertinentes, et les encourage à appliquer des lignes directrices appropriées sur les meilleures pratiques pour réduire au minimum les impacts sur les populations et les habitats des grands singes ;
6. DEMANDE à toutes les Parties à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de coopérer avec le GRASP et d'autres partenariats appropriés pour élaborer une stratégie commune visant à conserver les populations de grands singes ;
7. DEMANDE aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux agences d'aide internationales, aux organisations non gouvernementales et aux autres donateurs d'aider de toute

urgence et de toutes les manières possibles les États des aires de répartition en soutenant la conservation des grands singes, notamment en leur fournissant :

- a) des fonds ;
- b) une assistance dans la lutte contre la fraude, la formation, le renforcement des capacités et l'éducation ;
- c) un suivi des populations, et la réunion et l'échange de données et d'une expertise scientifiques, techniques et légales ;
- d) une aide à la gestion et la restauration des habitats ;
- e) un appui à la diminution du conflit homme/grands singes d'une manière qui préserve *in situ* des populations de grands singes viables et leur habitat ; et
- f) une aide à l'élaboration de projets procurant des avantages tangibles aux communautés locales, tels que des études sur d'autres sources de protéines et un suivi de l'efficacité de ces solutions de rechange ;

et de mettre un terme au commerce illicite des spécimens de ces espèces afin de garantir la survie à long terme toutes les populations dans la nature, en particulier en travaillant par le biais du GRASP et d'autres partenaires appropriés et des mesures prises pour appliquer la présente résolution ; et

8. DEMANDE au Secrétariat de renforcer la collaboration et de développer des synergies avec les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), en ce qui concerne la conservation des grands singes, et de faire des recommandations pertinentes pour la CITES, à soumettre au Comité permanent.